

Code électrique 2018

32-102 Méthode de câblage

- 1) Tous les conducteurs d'un système d'alarme incendie doivent être :
 - a) installés dans une canalisation métallique de type totalement fermé ;
 - b) incorporés à un câble recouvert d'une armure ou d'une gaine métallique ;
 - c) installés dans un conduit rigide non métallique ; ou
 - d) installés dans un tube électrique non métallique s'ils sont noyés dans au moins 50 mm de maçonnerie ou de béton coulé.

32-108 Alimentation

- 1) L'alimentation d'un système d'alarme incendie doit provenir d'un circuit distinct.
- 2) Malgré le paragraphe 1), si le système d'alarme incendie contient plus d'une unité de commande ou transpondeur, il est permis que l'alimentation de chaque unité de commande ou transpondeur provienne d'une dérivation distincte.
- 3) Les dispositifs de protection contre les surintensités et les dispositifs de sectionnement du circuit distinct alimentant un système d'alarme incendie doivent être clairement signalés de façon permanente, évidente et lisible par les mots «Circuits d'alimentation d'un système d'alarme incendie», et les dispositifs de sectionnement doivent être de couleur rouge et verrouillables en position «marche».